

Projet présenté par les députés :

Mmes et MM. Jean Batou, Alberto Velasco, Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Salika Wenger, Salima Moyard, Claire Martenot, Olivier Baud, Caroline Marti

Date de dépôt : 6 juin 2017

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Chapitre II Indemnité de départ (nouvelle teneur)

Art. 4 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le magistrat titulaire qui n'est pas réélu, qui renonce à se porter candidat ou qui démissionne de sa fonction a droit à une indemnité de départ, à condition qu'il ait occupé sa fonction durant au minimum une demie législature, soit 36 mois.

² Le montant de l'indemnité se détermine en nombre de mois d'indemnité, en fonction de l'âge du magistrat titulaire au dernier jour de son mandat et de la durée de son mandat, selon la table qui figure en annexe.

³ En cas de démission du magistrat titulaire et de manquements avérés à sa fonction, un projet de loi diminuant ou supprimant le droit à l'indemnité peut être déposé par la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil. Le projet de loi est accepté par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le dépôt du projet de loi a un effet suspensif sur le versement de l'indemnité.

Art. 5 Modalités (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'indemnité de départ est exprimée en « mois d'indemnité ».

² Un « mois d'indemnité » correspond à 75/100 d'un douzième du dernier traitement annuel payé selon les articles 1 et 2.

³ L'indemnité de départ est payée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction.

⁴ L'indemnité de départ est payée sous déduction des revenus de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance touchés durant toute la période de versement.

⁵ Les magistrats titulaires doivent transmettre à l'Etat de Genève les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance durant toute la période de versement de l'indemnité.

⁶ En cas de réélection, le magistrat titulaire touche une indemnité sous déduction de celle éventuellement touchée au terme d'un mandat antérieur.

Art. 6 Indemnités touchées sans droit (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les indemnités indûment touchées doivent être restituées.

² Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'entité versant les indemnités a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de l'indemnité. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Prévoyance professionnelle (nouvelle teneur)**Art. 7 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse).

² Le traitement défini aux articles 1 et 2 de la présente loi constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse.

Chapitre IV Dispositions transitoires (nouveau)

Section I Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (nouveau)

Art. 8 Transfert des passifs à la Caisse (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat afférent aux droits d'anciens et d'actuels magistrats de la Cour des comptes est transféré, à la date-valeur du 1^{er} janvier 2019, à la Caisse.

² Le passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés calculés selon les bases techniques de la Caisse au 31 décembre 2018, les provisions techniques y afférentes, la valeur actuelle des compléments de pension fixe ainsi que les prestations de sortie pour l'effectif présent au 31 décembre 2018.

³ Sont également inclus dans les passifs des droits à pension ouverts avant l'âge de 60 ans dont le bénéficiaire a demandé le différé des versements avant le 31 décembre 2018, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite auprès de la Caisse. La pension différée ne peut être servie au plus tôt qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus, avec réduction de la pension de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

Art. 9 Transfert d'actifs par l'Etat de Genève (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat de Genève transfère, à la date-valeur du 1^{er} janvier 2019, des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} janvier 2019, mais au moins au taux de couverture global de la Caisse appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction.

² L'Etat verse à la Caisse lors de l'arrivée à la retraite de chaque assuré la valeur actuelle de l'éventuelle différence entre la pension garantie et la pension de la Caisse.

Art. 10 Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat est dissoute par arrêté du Conseil d'Etat, après avoir été radiée du registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève).

Section II Mesures transitoires pour les prestations (nouveau)

Art. 11 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les présentes mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours au 31 décembre 2018 et aux magistrats en fonction les 31 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019 qui sont mis au bénéfice des présentes mesures transitoires.

Art. 12 Garantie des droits acquis aux pensions et indemnités (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les pensions en cours de versement au 31 décembre 2018 sont garanties.

² Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité au 31 décembre 2018 reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève, ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux limite ci-dessus est ramené à 50%.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales sont en outre applicables.

⁴ L'adaptation des pensions en cours au coût de la vie, dès le 1^{er} janvier 2019, est décidée par la Caisse, conformément à son règlement général.

⁵ En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 décembre 2018, le droit aux prestations de survivants est déterminé par le règlement général de la Caisse.

⁶ Pour les assurés ayant atteint 60 ans révolu avant le 1^{er} janvier 2019 ou ayant accompli 12 années de magistrature avant cette date, le montant de la pension qui serait versée en cas de retraite au 31 décembre 2018 est garanti. Le versement de la pension exclu le versement d'une indemnité selon l'article 4.

⁷ En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation de sortie après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant de la garantie est réduit proportionnellement à la part retirée.

⁸ En cas de droit à des prestations en faveur d'un enfant de retraité de la Caisse, celles-ci sont prises en compte pour réduire le montant garanti, tant qu'elles sont dues par la Caisse.

⁹ La présente garantie ne fait pas naître un droit à une pension de retraite selon le règlement général de la Caisse avant l'âge minimum de la retraite anticipée.

¹⁰ Le droit à l'indemnité est calculé selon le nouveau droit compte tenu de la durée totale de la magistrature. Toutefois, si le montant de l'indemnité calculé selon l'ancien droit sur la période de magistrature réalisée sous l'ancien droit est plus élevé, celui-ci est garanti.

Art. 13 Garantie des droits acquis et prestations de sortie (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2018. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée auprès de la Caisse ne peut être inférieure à la date à laquelle la personne a eu 20 ans.

² Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2018 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 décembre 2018, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 14 Complément de pension fixe à l'âge-pivot de la retraite (nouveau) (article 14 devenant 16)

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2019, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat au 31

décembre 2018 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge-pivot.

² Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire.

³ En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.

⁴ Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 décembre 2018 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 15, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge-pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse.

⁵ Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 décembre 2018, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 3,6%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date.

⁶ La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1^{er} janvier 2019, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante :

Montant / [(1,4% du traitement assuré) / 12]] * 3,6%

⁷ Le taux de rente acquis en fonction de la durée d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement.

⁸ Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif.

⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital.

¹⁰ Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 64% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues.

¹¹ Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat.

¹² Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.

Art. 15 Augmentation progressive des cotisations (nouveau)

Dès le 1^{er} janvier 2019, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Annexe : nombre de mois d'indemnité en fonction de l'âge et du nombre de mois de fonction

Âge révolu	Nombre de mois complets de fonction			
	dès 144	dès 108	dès 72	dès 36
moins de 44 ans	12	11	10	9
44 ans	13	12	11	10
46 ans	14	13	12	11
48 ans	15	14	13	12
50 ans	16	15	14	13
52 ans	17	16	15	14
54 ans	18	17	16	15
56 ans	18	18	17	16
58 ans	18	18	18	17
dès 60 ans	18	18	18	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Les magistrats de la Cour des comptes sont assurés, selon la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13), auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers-ères d'Etat et du chancelier-ère d'Etat. Comme chacun le sait, cette caisse ne répond plus aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle et les prestations qu'elle prévoit sont politiquement remises en cause. Cela a conduit au dépôt d'un projet de loi réformant le régime de retraite des Conseillers d'Etat, avec comme premiers signataires, Jean Batou et Alberto Velasco. Cette proposition de réforme rend par conséquent nécessaire une proposition parallèle de réforme du système de retraite de la Cour des comptes.

Actuellement, les magistrats titulaires de la Cour des comptes bénéficient d'un système de retraite identique à celui des Conseillers d'Etat. Le présent projet de loi reprend donc le contenu du projet de loi concernant les Conseillers d'Etat pour l'appliquer aux magistrats de la Cour des comptes. Il vise à assurer les magistrats de la Cour des comptes auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG) et à remplacer la pension annuelle qui leur est versée après 12 ans de magistrature par une indemnité unique de départ. Le dépôt d'un nouveau projet de loi concernant la retraite des magistrats de la Cour des comptes a été préféré à une inclusion de cette problématique dans le projet de la loi relatif à la retraite des Conseillers d'Etat pour des raisons de forme. En effet, la durée de la magistrature (6 ans) et le début de la magistrature de la Cour des comptes (1^{er} janvier 2019) et du Conseil d'Etat étant différents, des adaptations mineures sont nécessaires.

Le premier objectif du projet de loi reprend les intentions du PL 11225, déposé par le Conseil d'Etat le 19 juin 2013, afin de mettre le système des retraites des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, et donc de la Cour des comptes, en conformité avec la nouvelle loi fédérale. Le PL 11225 a été retiré par le nouveau Conseil d'Etat au tout début de la législature en cours, le 18 septembre 2014.

Le second objectif vise à supprimer le droit à la rente à vie pour les magistrats tout en leur offrant les moyens financiers nécessaires à leur reconversion éventuelle et à leur changement de statut, parfois brutal, au terme de leur mandat. Le projet de loi garantit les droits acquis par les magistrats en fonction et s'inspire largement de la loi concernant le traitement et la retraite

des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) du 29 novembre 2013. Il en reprend notamment les dispositions transitoires, en les adaptant aux conditions spécifiques des magistrats de la Cour des comptes.

Le présent projet de loi étant calqué sur le projet de loi déposé concernant la retraite des Conseillers d'Etat, ses signataires prient le lecteur de s'y référer en ce qui concerne la situation actuelle, le cadre législatif fédéral et la description du système retenu.

Commentaires article par article

Chapitre II : Indemnité de départ

Ad art. 4 : Principe

Le magistrat a droit à une indemnité lorsqu'il n'est pas réélu, renonce à se présenter ou, lorsqu'il démissionne, après une demi-législature de 6 ans, soit 36 mois de fonction.

Le montant de l'indemnité se détermine, en mois de traitement, en tenant compte de l'âge et de la durée du mandat du magistrat selon la table en annexe. Les paliers de 36, 72, 108, 144, mois correspondent respectivement, à une demi-législature, 1 législature, 1,5 législature et 2 législatures. Le minimum de 9 mois de traitement correspond à ce que qui est prévu actuellement par l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC). Le montant maximum correspond à 18 mois de traitement. En cas de démission, l'indemnité est versée à condition que le magistrat ait occupé sa fonction durant un demi-mandat. De plus, le Grand Conseil peut, à la majorité de deux tiers des voix exprimées et sur proposition de la commission de contrôle de gestion, adopter un projet de loi diminuant ou supprimant le droit à la rente dans des cas où il estimerait choquant, compte tenu des manquements du magistrat, qu'il ait droit à une indemnité calculé selon l'alinéa 3.

Ad art. 5 : Modalités

L'indemnité de départ est fixée en mois d'indemnité (al. 1). Un mois d'indemnité correspond à 75% d'un douzième du traitement annuel. Le traitement annuel de référence est le dernier traitement annuel brut, tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 de la loi.

L'indemnité est versée mensuellement, sous déduction des autres revenus (al. 3 et 4).

Ad Art. 6 : Indemnités touchées sans droit

Cet article règle les modalités selon lesquelles les indemnités indument touchées par un magistrat doivent être restituées à l'Etat.

Chapitre III : Prévoyance professionnelle

Ad art. 7 : Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Il est prévu que les magistrats soient assurés auprès de la CPEG. Le traitement perçu par les magistrats, sans indemnité, constitue le traitement déterminant auprès de la CPEG. Le salaire assuré s'obtient en opérant sur le traitement déterminant une déduction de coordination, conformément aux termes des articles 16 et 17 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : LCPEG).

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Section I : Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

Ad art. 8 : Transfert des passifs à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

L'article 8 prévoit que l'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance, à la date valeur du 1^{er} janvier 2019, sera transféré à la CPEG. Ce passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés, calculés selon les bases techniques de la CPEG au 31 décembre 2018, ainsi que les provisions techniques afférentes à ces capitaux, la valeur actuelle des compléments de pensions fixes, ainsi que les prestations de sortie de l'effectif présent au 31 décembre 2018. Le passif inclut en outre les pensions dont le droit s'est ouvert avant l'âge de 60 ans et avant le 31 décembre 2018 et dont le bénéficiaire a demandé le différé quant à son versement.

Ad art. 9 : Transfert d'actifs par l'Etat de Genève

Le 1^{er} janvier 2019, l'Etat de Genève devra transférer des actifs dont la valeur équivaut à 80% du total des passifs transférés selon l'article 8. Au minimum, cette somme devra correspondre au taux de couverture global de la CPEG au 1^{er} janvier 2019, appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction. Le taux de 80% permet de couvrir intégralement les engagements relatifs aux pensions en cours.

Ad art. 10 : Dissolution de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

La Caisse de prévoyance est dissoute ensuite du transfert des passifs et actifs à la CPEG, transfert effectué selon les termes des articles 8 et 9.

Section II : Mesures transitoires pour les prestations

Ad art. 11 : Champ d'application

Les mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours de paiement au 31 décembre 2018 et aux magistrats en fonction les 31 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019.

Ad art. 12 : Garantie des droits acquis aux pensions et indemnités

L'article 12 prévoit que les pensions en cours de versement au 31 décembre 2018 sont garanties, de sorte que la CPEG reprendra le service des rentes en cours en faveur des bénéficiaires concernés. Il est également prévu que les rentes en cours seront indexées à l'avenir par la CPEG, conformément aux termes et conditions appliqués par la CPEG pour l'indexation des rentes. Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire de pension en cours au 31 décembre 2018 décède, postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau système, le droit aux prestations de survivants sera déterminé par le règlement général de la CPEG, sur la base de la pension en cours. D'autre part, une garantie spécifique est octroyée en faveur des magistrats qui rempliraient les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite au 31 décembre 2018, mais renoncent à cesser leur activité sous le régime actuel. Le montant de la pension qu'ils toucheront sous l'égide du nouveau régime, lorsqu'ils partiront à la retraite, ne sera en aucun cas inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient pris leur retraite au 31 décembre 2018. Il est en outre précisé que cette garantie spécifique ne fait pas naître un droit à une pension de retraite avant l'âge minimum de 58 ans, selon le règlement général de la CPEG. L'indemnité de départ sera calculée selon le nouveau droit sur toute la durée de magistrature réalisée. Toutefois, si le montant de l'indemnité calculé selon l'ancien droit sur la période de magistrature réalisée sous l'ancien droit est plus élevé, celui-ci est garanti.

Ad art. 13 : Garantie des droits acquis et prestations de sortie

Lorsque les magistrats passeront de la Caisse de prévoyance à la CPEG, la durée d'assurance qui leur sera reconnue auprès de la CPEG à la date du changement est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de

sortie qu'ils ont acquise sous l'égide de l'ancien régime au 31 décembre 2018 auprès de la Caisse de prévoyance. Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2018 correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 décembre 2018 et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), du 17 décembre 1993.

Ad art. 14 : Complément de pension fixe à l'âge pivot de la retraite

L'article 14 a pour objectif de compenser le fait que les magistrats ont, sous l'ancien régime, effectué des années de fonction avec une expectative de pension de retraite dont le taux était fixé à 3,6% (sans toutefois pouvoir excéder 64%), selon l'article 5 alinéa 2 de l'ancienne LTRCC. Le présent article octroie donc aux magistrats un droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'avec le droit à des prestations réglementaires de la CPEG. Ce complément est déterminé au prorata de la durée de fonction sous l'ancien régime et calculé sur la base d'une pension théorique pour les années effectuées sous l'ancien régime, équivalente à 3,6% par année (64/18). Ce complément de pension fixe n'est versé que sous la forme d'un complément aux prestations de retraite de la CPEG. Il ne donne en aucun cas un droit à un complément de prestation de sortie. En outre, il est également calculé de manière à ce que le plafond de la pension fixé à 64% du traitement assuré appliqué par la CPEG ne soit pas dépassé.

Ad art. 15 : Augmentation progressive des cotisations

L'article 15 prévoit que la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la LCPEG.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.